



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRETÉ portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cuma de distillation de Fougears
sise Lieu-dit Fougears rue du Puits 16170 Rouillac**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la CUMA de Distillation de FOUGEARS pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site de « Fougears » commune de ROUILLAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 actualisant le tableau de classement et corrigeant les erreurs matérielles de numérotation des articles de l'annexe à l'arrêté du 24 juin 2009 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la Cuma de Fougears, ci-après « l'exploitant » ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 20 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 modifié susvisé :

- article 6.2.3 : des alcools de bouche sont stockés dans la distillerie, le chai de distillation n'étant pas séparé de la distillerie ;
- article 6.2.4 : les installations électriques ne sont pas contrôlées ;
- article 6.2.6 : la vanne de coupure d'arrivée gaz, à l'extérieur de la distillerie, n'est pas parfaitement signalée ;
- article 6.4.2 : l'aire de chargement/déchargement n'est pas matérialisée au sol et n'est pas raccordée à une rétention ;
- article 6.4.3 : les installations ne sont pas conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers les autres parties de l'établissement ;
- article 6.5.3 : la distillerie n'est pas équipée d'exutoire de fumées ;
- articles 7.1.2.2 et 7.1.3.1 : l'exploitant ne dispose pas de plan d'épandage à jour, et ne tient pas de cahier d'épandage ;

Considérant que certains de ces manquements avaient déjà été relevés lors des visites d'inspection en date du 16 novembre 2006 et du 11 décembre 2012, restées sans suite probante ;

Considérant que ces inobservations conduisent à augmenter la probabilité d'occurrence d'un incendie et sont de nature à en aggraver les conséquences ;

Considérant qu'elles constituent des faits non-conformes à la réglementation sans solution rapide et susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que cette situation est de nature à conférer un avantage concurrentiel à l'exploitant par rapport aux exploitants respectueux de la réglementation ;

Considérant que ces inobservations, pour certaines répétées, reflètent une situation générale nettement perfectible en matière de prévention des risques d'atteinte à l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 (point I) du même code en mettant en demeure la Cuma de distillation de Fougears de respecter les prescriptions des dispositions des articles 6.2.3, 6.2.4, 6.2.6, 6.4.2, 6.4.3, 6.5.3, 7.1.2.2 et 7.1.3.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Charente,

ARRÊTE

Article 1 -

La Cuma de distillation de Fougears, exploitant des installations de distillation au lieu-dit « Fougears » sur la commune de Rouillac, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 modifié susvisé à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai de trois mois :
 - article 6.4.3. : en mettant en place des seuils et rétentions internes afin qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers les autres parties de l'établissement ;
 - article 6.2.4 : en faisant procéder à un contrôle des installations électriques. Ce contrôle doit tenir compte des zones à risques d'explosion et attester que les installations électriques présentes dans la distillerie répondent à un degré de protection égal ou supérieur à IP 55. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour lever les éventuels écarts identifiés par le contrôleur avant la prochaine campagne de distillation ;
 - article 6.2.6 : en signalant parfaitement la vanne de coupure d'arrivée gaz située à l'extérieur de la distillerie ;
 - articles 7.1.2.2 et 7.1.3.1 : en établissant un plan d'épandage et en tenant à jour un cahier d'épandage ;
- dans un délai de six mois :
 - article 6.2.3. : en créant un chai de distillation afin de stocker à l'extérieur de la distillerie les alcools de bouche distillés durant la campagne en cours ;
 - article 6.4.2 : en matérialisant l'aire de chargement/déchargement et en l'associant à une rétention correctement dimensionnée ;

- o article 6.5.3 : en équipant la distillerie d'exutoire de fumées.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 4 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la Cuma de distillation de Fougears.

Copie en sera adressée à :

- madame la secrétaire générale de la préfecture,
- monsieur le sous-préfet de Cognac,
- monsieur le maire de la commune de Rouillac,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le ~~19~~ MARS 2021

P/la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

